

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs*****
(IMPOTS)**Texte n° DGI 2010/16**
Note commune n° 9/ 2010

Objet : Commentaire des dispositions de l'article 38 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 relatives à la fixation du champ d'application de la taxe sur les lampes et tubes au profit du fonds national de maîtrise de l'énergie.

R E S U M E**Fixation du champ d'application
de la taxe sur les lampes et tubes
au profit du fonds national de maîtrise de l'énergie**

- 1-** L'article 37 de la loi de finances pour l'année 2008 a instauré une taxe au profit du fonds national de maîtrise de l'énergie sur les lampes et tubes relevant du numéro 85-39 du tarif des droits de douane à l'exception des lampes et tubes économiseurs d'énergie ou destinés aux automobiles ou aux motocycles.
- 2-** La taxe est calculée au taux de 30% sur la base :
 - du chiffre d'affaires hors TVA réalisé par les fabricants de produits soumis en régime intérieur.
 - de la valeur en douane pour les produits importés.
- 3-** L'article 38 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 a révisé le champ d'application de la taxe sur les lampes et tubes et ce en limitant la liste de produits soumis à ladite taxe aux lampes et tubes non économiseurs d'énergie ou qui peuvent être remplacés par leurs similaires économiseurs d'énergie.

L'article 38 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 a fixé le champ d'application de la taxe sur les lampes et tubes au profit du fonds national de maîtrise de l'énergie. La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009 et de commenter les dispositions dudit article.

I - Rappel de la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2009

1 - Champ d'application de la taxe

L'article 37 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 a institué une taxe due à l'importation ou à la production locale sur les lampes et tubes relevant du numéro 85-39 du tarif des droits de douane au profit du fonds national de maîtrise de l'énergie.

Ont été exceptés les lampes et tubes dites économiques et ceux destinés aux automobiles ou aux motocycles, en outre les produits exportés ont été exonérés de ladite taxe.

2 - Assiette et taux de la taxe

a- Assiette de la taxe

La taxe est due sur la base :

- du chiffre d'affaires hors TVA réalisé par les fabricants de produits soumis en régime intérieur,
- de la valeur en douane pour les produits importés.

b- Taux de la taxe

Le taux de la taxe a été fixé à 10% en vertu du décret n° 2007-4193 du 27 décembre 2007 et relevé à 30% en vertu du décret n°2008-3210 du 6 octobre 2008.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2010

L'article 38 de la loi n°2009-71 du 21 décembre 2009 portant loi de finances pour l'année 2010 a limité le champ d'application de la taxe sur les lampes et tubes aux lampes et tubes non économiseurs d'énergie tels que ceux dont la tension excède 100 volts ainsi qu'aux lampes et tubes à vapeur de mercure ou ceux qui peuvent être remplacés par leurs similaires économiseurs d'énergie.

Sur cette base l'article 38 de loi de finances pour l'année 2010 a fixé la liste de produits soumis à la taxe sur les lampes et tubes comme suit :

N° de la position	N° du tarif	Désignation des produits
Ex 85-39	85392192002	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, halogènes, au tungstène, d'une tension excédant 100 V.
	85392210101	Lampes à incandescence, à réflecteurs d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V.
	85392210907	Tubes à incandescence, à réflecteurs d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V.
	85392290103	Lampes à incandescence, autres qu'à réflecteurs, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V.
	85392290909	Tubes à incandescence, autres qu'à réflecteurs d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V.
	85392992115	Lampes et tubes à incandescence, à culot à vis, d'une puissance égale ou supérieure à 1000 W et d'une tension aux bornes excédant 100 V.
	85392992193	Autres lampes et tubes à incandescence, d'une puissance égale ou supérieure à 1000 W et d'une tension aux bornes excédant 100 V.
	85392992911	Lampes et tubes à incandescence, à culot à vis, d'une puissance excédant 200 W mais inférieure à 1000 W, et d'une tension aux bornes excédant 100 V.
	85392992999	Autres lampes et tubes à incandescence, d'une puissance excédant 200 W mais inférieure à 1000 W, et d'une tension aux bornes excédant 100 V.
	85393210914	Autres lampes à vapeur de mercure, utilisées en photographie.
	85393210925	Autres lampes à vapeur de mercure, utilisées pour l'éclairage public
	85393210992	Autres lampes à vapeur de mercure.

III - Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

Les dispositions de l'article 38 de la loi de finances pour l'année 2010 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2010.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK